



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 26 juin 2007

Le CCBE est déçu par l'arrêt de la Cour de justice sur les obligations de déclaration des avocats

Le Conseil des barreaux européens (CCBE), représentant plus de 700.000 avocats à travers les barreaux des Etats de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, est déçu par l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans le recours des barreaux belges contre les obligations de déclaration des avocats imposées par la directive sur le blanchiment de capitaux de 2001 [affaire C-305/05 concernant la directive 2001/97/CE].

En 2004, les barreaux belges ont formé un recours contre la mise en œuvre de ces dispositions de la directive sur le blanchiment de capitaux de 2001 qui imposait pour la première fois des obligations de déclaration aux avocats en Belgique. Le CCBE est intervenu en soutien des barreaux belges qui affirmaient que les obligations de déclaration constituaient une violation injustifiée du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dans son arrêt, la Cour indique que l'obligation de déclaration imposée aux avocats participant à des transactions financières sans lien avec une procédure judiciaire ne viole pas le droit au procès équitable.

Le CCBE est intervenu car il estime que l'introduction d'obligations de déclaration (limitées auparavant aux institutions financières) pour les avocats, membres d'une profession réglementée, se traduira en une violation de l'indépendance des avocats et en une violation irrévocable du principe du secret professionnel. L'accès aux conseils juridiques sera mis en danger et la défense subséquente ne pourra être garantie si la confiance nécessaire du client en son avocat est trahie par l'obligation imposée à ce dernier de communiquer ses soupçons aux autorités publiques.

Le CCBE n'a jamais accepté que les avocats, membres d'une profession réglementée, aient été inclus dans le champ d'application des obligations de déclaration. Le CCBE a constamment demandé à la Commission ainsi qu'au Groupe d'action financière (GAFI) de fournir des preuves indiquant que les avocats sont involontairement utilisés pour faciliter les activités de blanchiment de capitaux permettant ainsi de justifier l'imposition d'obligations de déclaration à la profession d'avocat. Ni la Commission, ni le GAFI n'ont apporté de telles preuves. Le CCBE ne cautionne pas et ne cautionnera jamais les actes d'un avocat participant consciemment à une activité criminelle de son client, que ce soit en matière de blanchiment de capitaux ou de toute autre activité criminelle. Mais il existe déjà des règles déontologiques professionnelles et des sanctions disciplinaires, en sus des sanctions pénales, pour traiter des avocats qui participent à ce genre d'activité.

Le Président du CCBE, Colin Tyre QC, a déclaré aujourd'hui : « Je suis déçu par l'arrêt de la Cour car il donne une interprétation étroite du droit au procès équitable et a laissé de nombreuses autres questions sur les droits fondamentaux sans réponse. Je pense aussi que la séparation établie par la Cour des activités juridiques entre les procédures judiciaires (exclues du champ de la directive) et les autres activités où un conseil juridique peut être donné (incluses dans le champ) n'est pas applicable dans la pratique car peu de clients présentent leurs problèmes de manière claire. Une fois que l'avocat aura communiqué ses soupçons, il sera impossible de revenir dessus si la transaction du client fait l'objet par la suite d'une procédure judiciaire. »

Pour plus d'information,
contacter Peter Mc Namee
Tél. : +32.(0)2.234.65.10
Fax : +32.(0)2.234.65.11/12
E-mail: mcnamee@ccbe.org

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org